

Convention de gestion du fonctionnement du service scolaire et du service de restauration du regroupement pédagogique des écoles de Fénols, Lasgraisses et Orban

Entre les soussignés :

La Commune d'Orban, représentée par son Maire, Mme/M....., autorisé (e) à signer la présente par délibérations du Conseil municipal en date du, dénommée également « la Commune »

D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer la présente par délibérations du Conseil en date du 23 juillet 2020 et 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil au Président, dénommée également « la Communauté » ou « CAGG »

D'autre part,

PRÉAMBULE

A la suite de la dissolution du syndicat Mixte de regroupement pédagogique (RPI) FENOLS / LASGRAISSES / ORBAN, il s'agit d'organiser la gestion des services scolaire et de restauration scolaire dans le cadre du maintien du Regroupement Pédagogique existant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et de la commune d'Orban.

C'est dans ce cadre que les collectivités se sont rapprochées afin d'organiser mutuellement le fonctionnement dudit service et définir les modalités de versement des contributions financières respectives aux dépenses de fonctionnement en tant que de besoin, les collectivités pourraient mettre réciproquement leurs services à disposition.

La présente convention ne vient pas régir les investissements en matière mobilière et/ou tout intervention en matière de réparations immobilière.

C'est ainsi que :

Vu l'Article L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article L. 2511-6 du Code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Orban,

Vu [décision de l'inspection académique autorisant le RPI mentionnée plus bas]

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les parties s'accordent pour l'exécution des missions suivantes :

- Gestion du service Scolaire,
- Gestion du service restauration scolaire – cantine

Pour information, la gestion de la compétence périscolaire fera l'objet d'une autre convention avec la CC du Centre Tarn

La présente convention a pour objet d'organiser le fonctionnement desdits services dont bénéficieront les enfants de la commune d'Orban accueillis sur le territoire de la CAGG et réciproquement pour les enfants du territoire de la CAGG accueillis sur le territoire de la commune d'Orban. De même, la présente vient définir les modalités de versement entre elles des contributions financières afférentes aux dépenses de fonctionnement portées par chacune d'elle.

Article 2 – Fonctionnement du service Scolaire

2.1 – Le service scolaire

Dans le cadre du regroupement pédagogique autorisé par l'inspection académique conformément à l'article L.212-2 du code de l'éducation et toujours en fonctionnement, l'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune d'Orban des enfants du territoire de la CAGG (Communes de Fénols et Lasgraises) et l'accueil dans les écoles de la CAGG, (Communes de Fénols et Lasgraises) des enfants de la commune d'Orban sont maintenus (Répartition en annexe).

La répartition des niveaux pédagogiques sera fixée à l'annexe X.

Chacune des parties fera son affaire de l'organisation dudit service scolaire.

Les services accueillent les enfants sur les sites dédiés, Fenols, Lasgraisse et Orban, tous les jours scolaires.

2.2. – Gestion du personnel affecté

Chacune en fera son affaire dans le respect des statuts, des positions et des traitements des agents concernés.

Article 3 – Restauration

Les parties organiseront le service de restauration, chacune sur leur territoire. Il est assuré les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour le déjeuner au bénéfice des écoles élémentaires et maternelles.

Ladite organisation est formalisée par la convention afférente en annexe de la présente.

Article 4 – Gestions des biens affectés au service

Chaque partie fait son affaire, sur son territoire, de l'ensemble des biens nécessaires à la gestion scolaire et au service de restauration.

Les parties s'engagent à respecter scrupuleusement toutes les mesures légales et réglementaires, d'ordre sanitaire et social notamment celles contenues dans le Code de la Santé publique et le règlement sanitaire départemental, y compris en cas d'évolution de la réglementation.

Concernant l'entretien des locaux, les parties conviennent que chacune pour ses locaux tient les biens affectés au service, de façon constante, en parfait état de réparations locatives et d'entretien, les « grosses réparations » visées aux articles 605 et 606 du code civil demeurant à la charge de chaque collectivité responsable des ouvrages Celle-ci prend également en charge la remise en état, ou le renouvellement, des biens et équipements du fait de leur usure normale appréciée selon les usages, sauf si leur détérioration résulte d'une faute du fait de son personnel du service.

De même, les parties s'engagent, pour ce qui les concernent, à conserver les locaux affectés au service (ainsi que tous les objets mobiliers, matériels et aménagements compris) en parfait état de propreté et de sécurité, et de manière à toujours pouvoir recevoir du public dans des conditions de sécurité et de salubrité communément admises.

Par ailleurs, les parties prennent à leur charge les frais de fonctionnement des biens et équipements affectés au service. Elles s'engagent à poursuivre et/ ou souscrire, à leurs frais, tout abonnement nécessaire pour assurer notamment le fonctionnement, l'entretien, la maintenance et le contrôle des installations d'hygiène, de sécurité et de prévention, de telle manière que l'autre collectivité ne puisse être mise en cause d'une quelconque façon.

Chacune aura à sa charge les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone ou autres fluides. En ce sens, chacune pour leurs biens affectés au service poursuit ou souscrit tous les abonnements nécessaires à l'exploitation des services.

Article 5 - Adaptation des services, contrôles et sanctions

Les parties s'engagent :

- à minima à maintenir les moyens humains, techniques et financiers affectés préalablement à la signature de la convention. Toute révision ou adaptation fera l'objet d'une information à l'autre partie

- à faire évoluer les services en fonction des réglementations ;

- à s'informer directement des résultats des contrôles et sanctions éventuelles dont les services pourraient faire l'objet durant la présente convention.

Article 6 - Exécution financière

Il est convenu et accepté que le calcul des participations sera fonction du coût affecté à chaque site. L'ensemble des coûts est supporté par les parties selon les sites en gestion. Il est prévu une refacturation mutuelle des coûts supportés par chaque partie, encadrée par la présente convention selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L212-8 du Code de l'éducation.

En effet, il sera établi une répartition des charges par enfant de la commune d'Orban scolarisé sur le territoire de la Communauté d'agglomération et par enfant résident de la Communauté d'agglomération accueilli sur le site de la Commune.

Le calcul des participations à charge par chacune des parties sera détaillé en annexe X. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires et à la cantine scolaire.

Les parties assurent la facturation des frais de cantines auprès des usagers suivant une périodicité de facturation mensuelle sauf circonstances particulières.

Article 7. – Entrée en vigueur et Durée

Afin d'assurer la continuité à la dissolution du syndicat ayant précédemment servi de support au RPI la présente convention, d'un commun accord des parties, prend effet à compter de la fin d'exercice des missions par celui-ci fixée par arrêté préfectoral du 23/03/2022 au 1er avril 2022.

La présente convention est conclue jusqu'au **31 aout 2023** et pourra, le cas échéant, être tacitement renouvelée pour une durée d'un an, sauf préavis de 6 mois.

Elle pourra être révisée annuellement après accord entre les deux parties sous préavis de 3 mois. Cette révision ne sera prise en compte que pour l'année scolaire suivante.

Article 8. - Résiliation

La convention de gestion de service ne pourra prendre fin qu'en fin d'année scolaire, dans le respect d'un délai de préavis de 6 mois, à la demande de l'un ou l'autre des contractants.

Article 9- Responsabilités et assurances

Les règles de responsabilités incluses dans les circulaires du ministère de l'Éducation Nationale du 18/09/1997 relatives à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, et du règlement-type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, s'appliquent de plein droit.

Les parties sont tenues de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer l'activité des personnes intervenant auprès des enfants.

Article 10 - Litiges :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, la voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de règlement que tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à, le

Pour Commune d'Orban

Pour Communauté d'Agglomération

Le Maire

Le Président de la Communauté

Convention de gestion des modalités de fonctionnement du service de restauration scolaire du regroupement pédagogique des écoles de Fénols, Lasgraisse et Orban

Entre les soussignés :

La Commune d'Orban, représentée par son Maire, Mme/M....., autorisé (e) à signer la présente par délibérations du Conseil municipal en date du, dénommée également « la Commune »

D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer la présente par délibérations du Conseil en date du 23 juillet 2020 et 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil au Président, dénommée également « la Communauté » ou « CAGG »

D'autre part,

PRÉAMBULE

A la suite de la dissolution du syndicat Mixte de regroupement pédagogique (RPI) FENOLS / LASGRAISSES / ORBAN, il s'agit d'organiser la gestion des services scolaire et de restauration scolaire dans le cadre du maintien du Regroupement Pédagogique existant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et de la commune d'Orban.

C'est dans ce cadre que les collectivités se sont rapprochées afin d'organiser ce qu'il en est des modalités de fonctionnement du service de restauration scolaire et définir les modalités de versement des contributions financières respectives aux dépenses de fonctionnement en tant que de besoin

La présente convention ne vient pas régir les investissements en matière mobilière et/ou tout intervention en matière de réparations immobilière.

C'est ainsi que :

Vu l'Article L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.531-52 et R.531-53 du Code de l'Education, relatifs aux tarifs de restauration scolaire

Vu l'Article L. 2511-6 du Code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Orban,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser le fonctionnement dudit service dont bénéficieront les enfants de la commune d'Orban accueillis sur le territoire de la CAGG et réciproquement pour les enfants du territoire de la CAGG accueillis sur le territoire de la commune d'Orban. De même, la présente vient définir les modalités de versement entre elles des contributions financières afférentes aux dépenses de fonctionnement portées par chacune d'elle.

ARTICLE 2 : Obligations des parties

2-1 Fonctionnement de la cantine assurée sur ORBAN

2 - 1 - a La Communauté d'agglomération

Il est prévu à cet effet que la commune d'Orban bénéficiera de la livraison des repas prévue par la CAGG et sera refacturée du nombre de repas fournis auquel se rajouteront les éventuelles charges de personnel mis en place par la CAGG pour la durée de la prestation. La restauration sera réalisée dans les locaux dédiés à cet effet sur la commune.

2 - 1 -b La Ville d'Orban

Le ou les agents employés communaux à cet effet, auront la charge de la mise en œuvre de la préparation, du service, du débarrassage et du nettoyage des locaux ainsi que la surveillance du repas si nécessaire, et ce sous l'autorité du maire. Il sera apporté le cas échéant un renfort pour la surveillance du repas par mise à disposition de personnel par la communauté d'agglomération sous l'autorité du maire également.

La commune d'Orban organisatrice du service se conformera aux dispositions régies par le cahier des charges actuellement en vigueur dans le cadre du marché attribué pour la livraison des repas. Le nombre d'élèves déjeunant au restaurant scolaire sera communiquée quotidiennement au prestataire, avant 9 heures 30.

2-2 Fonctionnement de la cantine assurée sur les autres sites

La prestation du repas du midi sera assurée par la Communauté d'agglomération organisatrice du service. Elle organisera la prestation dans les mêmes conditions de fonctionnement que la commune d'Orban sur son site.

2 - 3 – Obligations communes

Selon l'accueil sur leur territoire, les parties s'engagent à :

- assurer la restauration des élèves dans un souci d'éducation à la nutrition en assurant l'équilibre alimentaire des menus proposés ;
- veiller au respect des capacités d'accueil des établissements et des normes applicables en matière de restauration ;
- s'assurer de la réalisation des tâches d'entretien et de maintenance des locaux de restauration ;
- demeurer garant des conditions d'hygiène et de sécurité, et notamment de sécurité alimentaire de l'exploitation du service de restauration, en liaison avec les autorités administratives et les corps d'inspection ;
- encadrer et veiller à l'organisation du travail des agents placés sous leur autorité ;

- S'assurer de l'encadrement et de la surveillance de l'ensemble des demi-pensionnaires et des usagers du service de restauration.

ARTICLE 3 : L'organisation de la restauration

3 - 1 - Les modalités d'exploitation

Les parties organiseront le service de restauration, chacune sur leur territoire. Il est assuré les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour le déjeuner au bénéfice des écoles élémentaires et maternelles.

Le service de restauration est ouvert, conformément aux modalités d'exploitation qui seront définies d'un commun accord entre les parties, dans le respect des textes en vigueur.

Chaque partie fera son affaire de l'organisation de l'ensemble des inscriptions aux écoles et aux cantines (nombre d'enfants inscrits, nombre de repas etc.) pour le site concerné et communiquera à l'autre les informations nécessaires.

3 - 2- Les conditions financières applicables

La prestation de restauration est possible dans les conditions financières approuvées par les assemblées délibérantes respectives. En effet, l'ensemble des coûts est supporté dans un premier temps par les parties selon les sites en gestion

Il est convenu et accepté que le calcul des participations sera fonction du coût affecté à chaque site. Il est prévu une refacturation mutuelle des coûts supportés par chaque partie, encadrée par la présente convention. En effet, il sera établi une répartition des charges par enfant de la commune d'Orban scolarisé sur le territoire de la Communauté d'agglomération et par enfant résident de la Communauté d'agglomération accueilli sur le site de la Commune.

Le calcul des participations à charge par chacune des parties sera détaillé en annexe 1. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement et pour Orban le prix des repas livrés dans le cadre du marché groupé qui sont refacturés aux familles par la commune. Les parties assurent la facturation des frais de cantines auprès des usagers suivant une périodicité de facturation mensuelle sauf circonstances particulières.

ARTICLE 4 : La qualité des repas et des prestations associées en cas d'interruption de service

Les prestations alimentaires proposées sont les mêmes quel que soit le site. La qualité est définie par les termes du marché souscrit par la communauté d'agglomération.

La mise en place de Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est sous l'entière responsabilité des parties, chacune sur leurs sites d'accueil, qui fourniront les panier repas adaptés.

En cas de non-fonctionnement du service, les parties mettront, dans la mesure du possible, des locaux à disposition des élèves. Dans la mesure du possible, un repas est fourni aux élèves (repas chaud ou froid selon les circonstances rencontrées) permettant d'assurer la continuité du service. Dans ce cas la participation financière intégrera, sous réserve d'un accord préalable sur le dispositif de restauration mis en œuvre, l'éventuel surcoût lié à l'acquisition des repas.

ARTICLE 5 : L'accès à l'information relative aux repas

Les parties disposent d'un droit d'accès à l'information disponible sur les conditions de production des repas.

ARTICLE 6 : La durée

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2022 / 2023.

Les deux parties s'engagent à se tenir informées mutuellement de leur volonté de reconduire le dispositif conventionnel l'année scolaire suivante.

Leurs représentants s'engagent courant l'année scolaire au plus tard en avril, afin d'étudier la possibilité de poursuivre l'accueil des élèves, appréciée au regard :

- du nombre prévisionnel d'élèves,
- de la capacité d'accueil de la restauration,
- de la capacité de production des repas de restauration,
- du nombre de rotations de services,

ARTICLE 7 : La résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations mentionnées. Le préavis de résiliation est fixé à 6 mois. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la fin de la période de préavis.

ARTICLE 8 : Le principe de concertation

Les parties s'engagent à évoquer conjointement toute difficulté née de l'application de la présente convention, afin de tenter de la résoudre de façon concertée et, le cas échéant, d'amender la convention en vigueur.

ARTICLE 9 : La juridiction compétente

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, la voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de règlement que tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à, le

Pour Commune d'Orban

Pour Communauté d'Agglomération

Le Maire

Le Président de la Communauté